



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

**Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS)
de la commune de
SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Département de la Haute-Loire

Année 2025

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	3
<i>1 - Le contexte particulier au niveau national – La loi de finances pour 2025</i>	4
1.1 Les mesures pour les particuliers	5
1.2. Les mesures pour les entreprises	5
1.3. Les mesures pour les collectivités territoriales	6
1.4. Dépenses : coupes budgétaires	7
<i>2 - Résultats du Compte Administratif 2024 (réalisé 2024)</i>	8
<i>3 – Prévisions budgétaires 2025</i>	8
3.1. Rappel des missions d'un CCAS	Erreur ! Signet non défini.
3.2. Champ d'activité du CCAS	9
3.3. Les moyens du CCAS	11

Préambule

Comme chaque année, le conseil d'administration doit débattre des grandes orientations financières du CCAS. Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire.

L'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « *la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget* ». Ce délai s'entend comme une marge maximale et non un minimum.

Ainsi, le président doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport (ROB) doit être communiqué aux membres du Conseil au minimum 5 jours avant la réunion au cours de laquelle le DOB est inscrit à l'ordre du jour.

Ce document n'est pas qu'un document interne. Il doit être transmis au Préfet du Département et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre. Il doit aussi faire l'objet d'une publication conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Particularités pour la commune de Saint-Germain-Laprade pour cette année 2025 :

- **Populations de référence au 01/01/2022 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 :**
 - **Population municipale** : **3 459**
 - **Population comptée à part** : **102**
 - **Population totale** : **3 561**

Un dilemme a été rencontré quant à savoir si la commune devait se baser sur sa population municipale ou totale. Après renseignements auprès des services de l'Etat : c'est la population municipale qui est prise en compte.

Saint-Germain-Laprade est donc passée en-dessous du seuil des 3 500 habitants. Le rapport et le débat d'orientations budgétaires n'auraient plus lieu d'être ainsi que d'autres dispositions budgétaires (vote du budget par nature avec présentation fonctionnelle, production d'annexes budgétaires spécifiques (données financières), dotation aux amortissements).

Toutefois, cette situation semble ponctuelle. En tout cas, dans l'incertitude, les élus ont décidé de maintenir les dispositions appliquées jusqu'à présent. En effet, ***le Débat d'Orientations Budgétaires doit permettre au conseil d'administration de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités à présenter dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes importants. Ce doit être aussi l'occasion d'informer les membres du conseil sur l'évolution financière de la Collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement de la commune.***

Le Budget Primitif 2025 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population sangerminoise tout en intégrant le contexte économique national et les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la loi de Finances 2025.

1 - Le contexte particulier au niveau national – La loi de finances pour 2025

C'est la première fois sous la Ve République qu'une motion de censure est adoptée après le déclenchement de l'article 49.3. L'Assemblée nationale a voté une motion de censure provoquée par le déclenchement de l'article 49.3 par le Premier ministre Michel Barnier. En conséquence, il a remis la démission de son gouvernement au président de la République le 5 décembre 2024.

Après l'annonce par le Premier ministre du recours à l'article 49.3 pour l'adoption, par l'Assemblée nationale, du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025, deux motions de censure ont été déposées le 2 décembre 2024 :

- une motion déposée par Mathilde Panot, Boris Vallaud, Cyrielle Chatelain, André Chassaigne et 181 de leurs collègues ;
- une motion déposée par Marine Le Pen, Éric Ciotti et 138 de leurs collègues.

Conformément aux délais fixés par la Constitution, l'examen de ces motions de censure a eu lieu en séance publique le 4 décembre 2024.

À l'issue du vote, la première motion de censure a recueilli la majorité absolue des suffrages avec 331 voix "pour". Le PLFSS pour 2025 est considéré comme rejeté. Pour mémoire, la motion de censure doit, pour être adoptée, réunir les voix de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale (et non pas les seuls présents à la séance publique). Seules les voix "pour" comptent. Les députés qui s'abstiennent ou ne prennent pas part au vote sont réputés soutenir le Gouvernement.

Faute d'avoir voté un budget pour 2025, le Parlement a définitivement adopté la "loi spéciale" publiée le 21 décembre 2024.

Le texte voté :

- autorise l'État à percevoir les impôts et reconduit les prélèvements sur les recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne ;
- précise les montants évaluatifs des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en reprenant le niveau de la LFI 2024 ;
- autorise l'État à emprunter en 2025 (amendement rédactionnel précisant cette limite temporelle) ;
- autorise les organismes de sécurité sociale à emprunter en 2025.

Le 13 décembre 2024, François Bayrou est nommé premier ministre. Son gouvernement est nommé par décret du président de la République le 23 décembre 2024.

C'est sur ce texte fondamental, le projet de loi de finances (PLF) pour 2025, que François Bayrou aura déclenché son premier 49.3, lundi 3 février, engageant ainsi la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale. En réponse, La France insoumise a déposé une motion de censure, sans perspective de renverser le gouvernement, le Parti socialiste ayant décidé de ne pas la voter. Le Rassemblement national et le groupe LIOT ne voteront pas, eux non plus, la censure.

La loi de finances 2025-127 a été adoptée le 6 février 2025 et publiée au Journal officiel du 14 février 2025.

En termes macroéconomiques, le PLF affiche une **prévision de croissance de 0,9%** et fixe un objectif de **déficit public de 5,4% du PIB en 2025, contre les 6,1% enregistrés en 2024.**

En 2024, le déficit public total s'élevait à 172 milliards d'euros, en majorité constaté au niveau de l'Etat, soit 6.1% du Produit Intérieur Brut. Dans ce contexte, la France occupe une situation singulière au sein de l'Europe (pour rappel, norme d'un déficit contenu sous le seuil de 3% du PIB).

1.1 Les mesures pour les particuliers

Choissant de repartir du texte porté par l'ex-Premier ministre Michel Barnier à l'automne, François Bayrou en a repris les grandes lignes, notamment sur la **partie consacrée aux recettes.**

- **Le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation**, à hauteur de 1,8%. Ce pourcentage augmente d'autant le niveau de revenu qui correspond aux cinq tranches d'imposition. Selon l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), sans cette indexation, un peu plus de 17 millions de foyers auraient vu leur imposition augmenter.
- **Une "contribution différentielle" sur les hauts revenus (CDHR).** Concrètement, un effort temporaire, sur une année, sera demandé aux ménages les plus aisés : les contribuables dont le revenu fiscal de référence dépasse les 250.000 euros (500.000 euros pour un couple) seront imposés à hauteur d'au moins 20%. Gain espéré : 2 milliards d'euros.
- **Un malus renforcé sur l'achat de voitures thermiques**, à partir du 1^{er} mars. Le seuil de déclenchement (le niveau d'émission de CO2 à partir duquel on paie cette surtaxe) est fixé à 113 g/km de CO2 contre 118 g/km de CO2 jusqu'à présent.
- **Le taux de TVA sur la fourniture et la pose des chaudières à gaz** passe à 20%.
- **La taxe sur les billets d'avion augmente**, passant notamment de 2,63 euros à 7,30 euros pour un billet en classe économique vers la France ou l'Europe.
- **Le plafond des frais de notaires** (les droits de mutation à titre onéreux ou DMTO), **perçus par les départements**, est relevé de 0,5 point pour l'achat d'un bien immobilier sauf pour les primo-accédants à la propriété.
- **Le prêt à taux zéro (PTZ) accessible aux primo-accédants est étendu** à tout le territoire, sans distinction, pour l'achat dans **le neuf**, qu'il s'agisse d'une construction individuelle ou collective. Jusqu'à présent, le PTZ était accessible seulement aux logements neufs collectifs en zone tendue. En revanche, les conditions d'achat **dans l'ancien** restent inchangées, c'est-à-dire sous conditions de rénovation énergétique.

1.2. Les mesures pour les entreprises

- **Une "contribution exceptionnelle" sur les bénéfices des grandes entreprises.** S'appliquant, elle aussi, sur une année, elle concerne les sociétés (environ 400) qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros et comprend deux taux : 20,6% pour celles dont le chiffre d'affaires se situe entre un et trois milliards et 41,2% pour celles dont il est de trois milliards ou plus. Le gain est espéré à hauteur de 8 milliards d'euros.
- **Une taxe sur les rachats d'actions**, suivis d'une annulation d'actions conduisant à une réduction du capital, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse un milliard d'euros.
- **Le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF)** passe de 0,3 à 0,4%

De leur côté, les régions auront la possibilité de prélever sur les entreprises un "**versement destiné au financement des services de mobilité**" (dit "versement mobilité") dans la limite de 0,15% des salaires.

A noter que l'article 4 du projet de loi de finances sur la **tarification de l'électricité nucléaire** vendue par EDF, à propos duquel le Rassemblement national avait menacé le gouvernement de censure en cas de maintien, figure bien dans le texte final.

1.3. Les mesures pour les collectivités territoriales

L'effort budgétaire initialement demandé aux collectivités a été réduit : **la contribution de 5 Md€ a été ramenée à 2,3 Md€** ; cette diminution porte principalement sur le Fonds vert.

- **Suppression de la révision du taux de compensation de la TVA.** Le taux reste inchangé, il s'établit à 16,4%. Le FCTVA sur certaines dépenses de fonctionnement est maintenu.
- **Dotations, péréquations :**
 - o La DGF est revalorisée de 150 M€
 - o Les crédits de la DSIL ont été minorés de 150 M€
 - o La hausse de la péréquation de 290 M€ est bien maintenue, avec 150 M€ sur la DSR et 140 M€ sur la DSU
 - o Le Fonds vert est abaissé à 1,15 Md€ (2 Md€ en 2024)
 - o La DETR est quant à elle sanctuarisée.
- **Hausse des cotisations employeurs à la CNRACL :**

La hausse de 12 points sur 4 ans des cotisations CNRACL a été officialisée par décret. Dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2028, les cotisations augmenteront de 3 points/an. Fixé à 31,65%, le taux de cotisation au 1/1/25 passe immédiatement à 34,65% et continuera d'évoluer pour atteindre 43,65% au 1/1/28.
- **Jours de carence des fonctionnaires :**

Si la loi de finances a bien renoncé à étendre à 3 le nombre de jours de carence des fonctionnaires en cas d'arrêt maladie, elle ramène toutefois le taux d'indemnisation à 90% au lieu de 100%.
- **Revalorisation des bases et inflation :**

L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) s'établit à 1,68% en 2025. Les valeurs locatives sont donc relevées d'autant (+7.1% en 2023 - +3.9% en 2024). Par ailleurs, le taux prévisionnel d'inflation sur 2025 devrait se situer durablement sous la base des 2%.
- **Pour les Départements :**

Le plafond des DMTO (Droits de mutations à titre onéreux) a été relevé de 4,5% à 5%, sauf pour les primo-accédants bénéficiant du TPZ (Prêt à taux zéro)
- **DILICO – Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales :**

Le dispositif du fonds de réserve, initialement prévu par le gouvernement Barnier visant à ponctionner les collectivités dont les dépenses de fonctionnement s'élevaient à plus de 40 M€, est remplacé par le DILICO qui doit permettre à l'Etat d'économiser 1 Md€ en 2025, contre les 3 Md€ prévus initialement.

Pour ce qui concerne les communes, 2 000 seront concernées. *Saint-Germain-Laprade y est soumise.*
- *Enfin, une mesure est aussi en cours de validation quant à l'abaissement du seuil de franchise de TVA à 25 000 €. Les recettes des collectivités, autre des baux et produits du location, sont évoquées. Elles seraient donc redevables de TVA sur ces produits.*

1.4. Dépenses : coupes budgétaires

Côté dépenses, **plusieurs baisses dans les budgets de certains ministères** ont été pointées du doigt par les oppositions, notamment celles de l'**Aide publique au développement, de la Culture, de l'Ecologie, de l'Agriculture** ou encore de l'**Enseignement supérieur**.

- **Le budget de l'aide médicale d'Etat (AME)**, soins aux étrangers en situation irrégulière) a diminué de 111 millions d'euros par rapport au budget élaboré par Michel Barnier à l'automne, pour le maintenir au niveau de 2024 (environ 1,3 milliard). Le périmètre du panier de soins n'a, lui, pas été modifié.
- **Les 4.000 postes d'enseignants qui devaient être supprimés** dans la version du projet de loi de finances de l'automne **ne le seront pas** mais à budget constant pour l'Education nationale. Les 50 millions d'euros nécessaires seront donc prélevés ailleurs.
- **L'effort financier demandé aux collectivités locales** a, lui, été stabilisé depuis plusieurs semaines sur la version du Sénat, soit environ 2,3 milliards d'euros.
- **Les crédits de l'Agence bio**, supprimés au Sénat, ont aussi été rétablis, comme promis par le gouvernement.
- **Le budget du Sport**, que le gouvernement avait envisagé de diminuer ces derniers jours malgré la fronde du secteur, a été sanctuarisé dans sa version proposée à l'automne, qui était cependant déjà nettement réduite par rapport à 2024 qui était une année olympique.
- **Le service national universel (SNU)**, dénoncé par toutes les oppositions pour son coût et son manque d'efficacité, a vu ses crédits diminuer, résistant encore à une suppression pure et simple.

Par ailleurs, les membres de la commission mixte paritaire sont revenus sur la suppression des **crédits du Haut-Commissariat au plan**, qui avait été votée au Sénat, et a simplement baissé sa dotation de 5 %.

Autre changement par rapport à la version de la Chambre haute : **les anciens Présidents et Premiers ministres conservent leurs avantages liés à leurs fonctions passées**.

2 - Résultats du Compte Administratif 2024 (réalisé 2024)

COMPTES ADMINISTRATIF 2024 CCAS SAINT-GERMAIN-LAPRADE			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
011 Charges générales	9 258,03 €	70 Produits services	7 775,00 €
012 Charges de personnel	133,00 €	74 subvention commune	3 000,00 €
65 Autres charges gestion courante	750,00 €	77 produits exceptionnels	
002 Déficit reporté		002 Excédent reporté	291.56 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	10 141,03 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	11 066,56 €
Excédent de fonctionnement			925,53 €

3 – Prévisions budgétaires 2025

3.1. Rappel des missions d'un CCAS

Le Centre Communal d'Action sociale est le meilleur outil de la municipalité pour s'assurer que chacun puisse bénéficier des aides auxquelles il a droit et mettre en place des solidarités au sein de la commune.

Les CCAS réalisent des enquêtes sociales dans le but de repérer les bénéficiaires potentiels puis de les aider à constituer les différents dossiers administratifs. En parallèle, le CCAS établit un fichier des personnes aidées qui permet à la municipalité une meilleure connaissance des besoins de ses habitants et donc d'ajuster les moyens de son CCAS entraînant ainsi un cercle vertueux de solidarités.

Par conséquent le rôle du CCAS est double :

- ***Il accompagne l'attribution des aides sociales légales : il informe et guide les habitants en situation de fragilité et instruit les demandes d'aides. Cela participe à la lutte contre le non-recours aux aides sociales.***
- ***Il est à l'initiative d'actions sociales locales : selon les communes, ce champ d'action peut être très large. Il peut également financer des animations, des sorties. Il n'existe pas réellement de limite à ces initiatives en dehors des moyens dont il dispose et de la politique sociale de la municipalité.***

Le CCAS se mobilise dans les principaux champs suivants, par ordre décroissant d'implication :

- *lutte contre l'exclusion (en particulier grâce à l'aide alimentaire) : le CCAS de Saint-Germain-Laprade organise la banque alimentaire.*

• *services d'aide à domicile : le CCAS assure le portage de repas et travaille en lien avec les acteurs du service à domicile comme l'ADMR locale.*

• *prévention et animation pour les personnes âgées : sur notre commune nous accompagnons nos aînés régulièrement.*

• *gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées : nous n'avons plus cette compétence sur la commune pour le moment. Néanmoins un Habitat Senior Service est en projet de construction sur le quartier durable de Naquera.*

• *soutien au logement et à l'hébergement : sur notre commune nous répondons à nos obligations avec un logement d'urgence identifié comme tel dans le Bourg.*

• *petite enfance : cette compétence est confiée à la CAPEV.*

• *enfance/jeunesse : cette compétence est déléguée au SIVOM de Fleuve En Vallées.*

• *soutien aux personnes en situation de handicap : sur notre commune, nous mettons tout en œuvre pour faciliter l'intégration des personnes porteuses de handicap ; nous avons retenu la demande de l'APAJH43, qui est en projet sur un habitat en milieu ordinaire dans le cadre d'une mixité sociale au sein du quartier durable de Naquera.*

3.2. Champs d'activités du CCAS

3.2.1. Activités obligatoires

3.2.1.1. Aide Sociale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le CCAS assure uniquement l'instruction administrative et a ainsi un rôle d'accueil des demandeurs, d'information, d'aide au remplissage des dossiers, de compilation et de validation des pièces justificatives et de transmission à l'autorité chargée de statuer sur la demande : Département, CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie), MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Il travaille donc nécessairement en lien avec chacune des institutions chargées de la gestion des prestations sociales légales.

- ***Les membres du CCAS assurent une permanence hebdomadaire sur son siège situé 1, square du souvenir dans le bourg de la commune. Ils assurent également un entretien sur Rendez-Vous.***
- ***Les membres du CCAS assurent la gestion d'une banque alimentaire.***
- ***Le travail se fait en lien avec l'assistante sociale, et cela se poursuivra en 2025 avec une permanence physique dans le bourg.***

3.2.1.2. Domiciliation (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations. Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

- **Nous n'en n'avons plus à ce jour**

3.2.1.3. Tenir à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale (article R 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le CCAS doit constituer et tenir à jour un fichier des personnes résidant sur le territoire de la commune et bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou octroyée au titre de la politique d'action sociale de la ville et de son CCAS.

3.2.1.4. Réalisation d'une analyse des besoins sociaux (R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Plus qu'une obligation réglementaire, l'analyse des besoins sociaux (ABS) est avant tout un outil permettant de mieux connaître le territoire et d'appréhender les besoins de la population. A terme, il permet de concevoir une politique sociale de territoire pour traiter les problématiques de manière efficace et concrète. L'ABS consiste à poser un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- **En se basant sur l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) réalisée par la Communauté d'Agglomération du Puy-En-Velay sur 2022, nous proposons de travailler tous les thèmes abordés, tout en se concentrant sur notre spécificité en tant que bassin de vie.**

3.2.2. L'instruction des demandes de RSA (Revenu de Solidarité Active) et l'accompagnement des bénéficiaires (article 262-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le CCAS a la possibilité d'instruire des demandes de RSA. Le CCAS peut également intervenir sur les autres phases du dispositif RSA à savoir, l'orientation et l'accompagnement. S'il décide d'exercer cette compétence, une convention de partenariat avec le Conseil Départemental est signée.

3.2.3. Les missions facultatives

3.2.3.1. Activités proposées

- *La majeure partie des activités de loisirs auprès des aînés réalisées en 2024, seront reconduites et/ou adaptées sur 2025 :*
 - *Grillade en été*
 - *Repas et visites à domicile en fin d'année*
- *Des activités intergénérationnelles et/ou de solidarité seront proposées :*
 - *Gestion du transport pour le marché communal du mercredi matin*

- *Activités proposées sur le marché du mercredi*
- *Des ateliers solidaires divers*

Toujours en lien avec l'association le jardin des Coccinelles, les associations de la commune, le Centre Culturel et le Sivom de Fleuve En Vallées. De plus, le CCAS intervient en lien avec la commission Environnement, Sécurité et Qualité de vie de la commune dans le cadre du suivi de la liste des personnes fragiles pour le Plan Communal de Sauvegarde.

3.3. Les moyens

3.3.1. Humains

En premier lieu, les membres du CCAS et les bénévoles auxquels il faut également ajouter les services de la commune et les élu.es.

En 2025, voire pour la pertinence d'un accompagnement dans l'analyse des besoins sociaux.

3.3.2. Financiers

- *les subventions versées par la commune,*
- *les produits provenant des prestations fournies par le centre,*
- *les versements effectués par les organismes de sécurité sociale, les CAF ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services gérés par le CCAS,*
- *le produit des prestations remboursables,*
- *les subventions d'exploitation et les participations,*
- *les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demandes d'aide sociale légale,*
- *les ressources propres du centre, notamment les dons et legs,*
- *la partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières que le conseil municipal peut librement décider de reverser aux CCAS (instruction 00-078-MO du 27 septembre 2000 DGCP).*